Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le
ID : 064-246401756-20220316-DP_2022_06-DE

DECISION DU PRESIDENT

N° DP_2022_06

MISSION D'ASSISTANCE ET DE REPRESENTATION JURIDIQUES
EAU POTABLE - REGLEMENT DE SERVICE SMNEP

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération n° D_2020_4_14 du 27 juillet 2020 modifiée portant délégation au Président ;

Vu la délibération n° D_2022_2_18 du Conseil communautaire du 14 mars 2022 relative au règlement de service du SMNEP ;

Dans le cadre d'un projet de recours contentieux en défense des intérêts de la CCPN au sein de ce syndicat ;

Vu l'offre du Cabinet Ravetto Associés :

DÉCIDE

Article 1 : De confier au Cabinet Ravetto Associés (19, rue de Milan, 75 009, Paris) une mission d'assistance et de représentation juridiques pour la défense des intérêts de la Communauté de communes du Pays de Nay.

Article 2 : La requête introductive d'instance et la représentation à l'audience seront assurées pour un montant forfaitaire de 4 800 € HT. Les compléments éventuels d'honoraires seront arrêtés, selon les besoins de la procédure, conformément à l'article 3 de la convention ci-jointe.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Receveur de Nay.

Fait à Bénéjacq, le 16 mars 2022.

Christian PETCHOT-BACQUE
Président de la Communauté de communes du Pays de Nay

signature

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 21/03/2022
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.f